

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

**ARRÊTÉ préfectoral n° 32.2019.10.02-005
portant interdiction des prélèvements d'eau
sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste.**

**La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret Neste du 8 août 1909, fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarrancolin,

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, modifié, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 août 2016 pour l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant la prolongation de l'épisode de sécheresse généralisée et les prévisions météorologiques indiquant la poursuite d'un temps sec;

Considérant qu'en l'état actuel des besoins de réalimentation du système Neste, les volumes résiduels disponibles dans les réserves de haute montagne et dans les réserves de piémont ne permettront pas de soutenir les débits des cours d'eau sur une période supérieure à quelques semaines ;

Considérant que le besoin mensuel pour l'ensemble des prélèvements destinés à la production d'eau potable est de 1,2 millions de m³ ;

Considérant les conclusions du comité technique de la commission Neste du 25 septembre 2019,

Considérant que des mesures temporaires d'interdictions de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (santé, sécurité, salubrité publique) et des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°32-2019-09-10-002 du 10 septembre 2019 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Interdiction des prélèvements en eau

Sur le périmètre du système Neste et Rivières de Gascogne et sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste (Cf. annexe 1), tous les prélèvements, pour les usages suivants, sont interdits :

- irrigation agricole et remplissage de plan d'eau,
- loisirs publics destinés à une utilisation ludique (piscine, golf, centre hippique, stade, espace vert et autres...)

Article 3 : Dérogations

Les mesures de dérogation doivent garder un caractère exceptionnel.

Des dérogations peuvent être autorisées aux exploitations agricoles suivantes :

- exploitation pratiquant l'arrosage goutte-à-goutte
- activités de maraîchage
- activités d'horticulture

Les demandes officielles de dérogation devront parvenir à l'OUGC Neste et rivières de Gascogne pour enregistrement et analyse, en vue du respect des critères fixés par l'arrêté inter-départemental du 27 mai 2014.

Article 4 : Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'alimentation en eau potable,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles, dans la limite du respect des débits réservés.

Article 5 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter du 7 octobre 2019 à 8 h et jusqu'au 31 décembre 2019 à 8 h, sauf abrogation.

Article 6 : Non-respect de l'arrêté

Les services de police de l'eau pourront réaliser des contrôles. Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une amende de classe 5.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat,
- d'un affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- d'une mise en ligne sur le portail Internet des services de l'État.

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées, par les soins des maires, pendant une durée minimum d'un mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
le directeur départemental des territoires,
l'organisme unique de gestion collective,
la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne,
le commandant du groupement de gendarmerie,
la directrice départementale de la sécurité publique,
le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
le chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 02 OCT. 2019

La préfète



Catherine SÉGUIN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet territorialement compétent**
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre en charge de l'écologie.
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU) ou via l'application Télérecours**
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Arrats
Aussoue
Baïse
Baïse d'Arré
Petite Baïse
Grande Baïse
Baïsole
Bouès
Cier
Galavette
Gers
Gesse
Gèze
Gimone
Guiroue
Lavet
Lizet
Lizon
Louge
Marcaoue
Nère
Noue
Osse
Save
Seygouade
Solle
...